

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de
l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

États fédérés de Micronésie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2002)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2011)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2011)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [réserves, art. 11 (par. 1, al. d) et 2 al. b), 2 al. f), 5, 16 et 29 (par. 1), 2004]</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁴	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
		Protocole de Palerme ⁵
		Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides (excepté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961) ⁶
		Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961
		Protocole III additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ⁷
		Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté la Convention n° 138 et la Convention n° 182 ⁸
		Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail ⁹
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'équipe de pays des Nations Unies à Suva a exhorté les États fédérés de Micronésie à ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs s'y rapportant qu'ils n'avaient pas encore ratifiés en application des recommandations acceptées à l'issue du premier Examen périodique universel, en 2010¹⁰.

2. L'équipe de pays a encouragé les États fédérés de Micronésie à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à intégrer ses dispositions à la législation interne¹¹.

3. L'équipe de pays a noté qu'en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États fédérés de Micronésie avaient émis des réserves au sujet de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 portant sur l'égalité de rémunération et de traitement au travail; de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 portant sur les congés de maternité et les prestations sociales comparables; de l'alinéa f) de l'article 2 portant sur l'abrogation de toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; de l'article 5 portant sur la modification des schémas de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, y compris concernant les responsabilités en matière d'éducation des enfants; de l'article 16 portant sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux; et du paragraphe 1 de l'article 29 portant sur la possibilité qu'une partie fasse appel à l'arbitrage dans le cadre d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention¹².

4. L'équipe de pays a également noté que dans les réponses apportées comme suite au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établi en 2010, les États fédérés de Micronésie avaient accepté les recommandations prônant la levée des réserves émises au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'équipe de pays a réitéré ces recommandations, qui avaient été acceptées par l'État, et a exhorté les États fédérés de Micronésie à solliciter un appui technique et à y recourir pour lever les obstacles qui, aux niveaux national et fédéral, empêchaient l'adoption et la pleine mise en œuvre de la Convention¹³.

5. L'équipe de pays a noté que durant le premier cycle de l'Examen périodique universel, les États fédérés de Micronésie avaient accepté la recommandation les invitant à adresser une demande d'adhésion à l'Organisation internationale du Travail en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation. L'équipe de pays a encouragé les États fédérés de Micronésie à continuer d'examiner cette recommandation et de s'efforcer de la mettre en œuvre¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'équipe de pays a noté que le paragraphe 5 de l'article IV de la Constitution prévoyait des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'ascendance, l'origine nationale, la langue et les normes sociales. Cependant, la Constitution ne couvrait pas les motifs de discrimination tels que le genre, l'orientation sexuelle et le handicap. L'équipe de pays a encouragé le pays à modifier la Constitution afin d'y inclure le genre, l'orientation sexuelle et le handicap comme motifs de discrimination¹⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2015	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Janvier 1998	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2000. Rapport initial soumis au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2014

7. L'équipe de pays a souligné que les États fédérés de Micronésie devaient encore soumettre des rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Tout en tenant compte des difficultés qu'avaient les petits États insulaires en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, l'équipe de pays a encouragé les États fédérés de Micronésie à présenter leur rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, attendu depuis juin 2000, et leur rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis mai 2014, ainsi qu'à solliciter et utiliser l'appui technique et les ressources offertes par les organismes des Nations Unies, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes d'aide au développement, afin de redoubler d'efforts pour s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et de mise en œuvre des instruments au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. L'équipe de pays a souligné qu'il n'existait pas de législation fédérale relative à la violence intrafamiliale et que seul l'État de Kosrae avait adopté une telle loi. Elle a exhorté les États fédérés de Micronésie à mettre en place une législation fédérale érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes¹⁸.

9. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement de Kosrae à appliquer la loi relative à la protection de la famille adoptée par l'État de Kosrae en renforçant les services de santé et les capacités des principales parties prenantes, y compris la police et les tribunaux, en accordant réparation aux victimes et aux personnes ayant survécu à des actes de violence, et en continuant de s'efforcer de sensibiliser la population et de relever les défis d'ordre culturel liés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁹.

10. L'équipe de pays a noté que, dans le cadre de l'intégration à la législation interne des normes minimales applicables en matière de répression de la traite des êtres humains et de la promotion de ces normes, les États de Pohnpei, Chuuk, Kosrae et Yap avaient mis en œuvre, en 2012, un règlement relatif à la lutte contre la traite. Elle a salué l'adoption de ce règlement qui faisait suite à une recommandation que le pays avait acceptée à l'issue de l'Examen périodique universel de 2010²⁰.

11. L'équipe de pays a encouragé les efforts engagés pour appliquer ce règlement en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en condamnant les trafiquants d'êtres humains, ainsi qu'en établissant des procédures permettant d'identifier les victimes de la traite parmi les travailleurs et les pêcheurs étrangers, en sensibilisant la population à la traite des êtres humains et en faisant connaître les mécanismes efficaces d'aide aux victimes²¹.

B. Droit au mariage et à la vie de famille

12. L'équipe de pays a noté que dans les États fédérés de Micronésie l'âge minimum légal du mariage était fixé à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles, mais que celles-ci pouvaient se marier plus jeunes sur autorisation des parents²².

13. L'équipe de pays a encouragé les États fédérés de Micronésie à modifier leur législation pour porter à 18 ans l'âge minimum du consentement au mariage pour les filles, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²³.

C. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

14. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la liberté de l'information n'existait pas dans le pays et a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'adopter une loi sur l'accès à l'information conforme aux normes internationales²⁴.

15. L'équipe de pays a souligné que les États fédérés de Micronésie étaient dotés d'un Congrès composé de 14 membres et qu'aucune femme n'y avait jamais été élue malgré plusieurs candidatures féminines. En 2012, le Congrès avait présenté un projet de loi visant à réserver des sièges aux femmes. Cependant, ce projet n'avait pas reçu l'appui nécessaire. L'équipe de pays a exhorté le Gouvernement à envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales pour remédier à la grave sous-représentation des femmes au Parlement et au Congrès²⁵.

D. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

16. L'équipe de pays a constaté qu'aucune loi en vigueur dans les États fédérés de Micronésie ne fixait un âge minimum d'admission à l'emploi et de conditions d'emploi. Elle a donc encouragé la mise en place d'une législation sur le travail qui serait conforme à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur la protection de tous les enfants contre l'exploitation économique et qui fixerait un âge minimum d'admission à l'emploi et réglerait les conditions de travail. L'équipe de pays a également encouragé le Gouvernement à adopter des modifications législatives en vue de sanctionner les personnes qui faisaient travailler des enfants

dans des conditions dangereuses ou susceptibles de nuire à leur éducation, à leur santé ou à leur développement social²⁶.

E. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

17. L'équipe de pays a noté qu'une partie importante et de plus en plus grande de la population vivait d'activités de subsistance, telles que la culture du fruit à pain, de la noix de coco, de la banane, de la noix de bétel, du manioc, du taro et du kawa. Ces personnes n'avaient pas droit aux prestations fournies par le Gouvernement, puisque le programme de sécurité sociale avait été essentiellement conçu pour les salariés du secteur formel²⁷.

18. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à mettre en place un régime de protection sociale plus large visant à aider les groupes et les personnes marginalisés et vulnérables, notamment les personnes travaillant dans le secteur informel qui n'étaient pas couvertes par le programme de sécurité sociale actuel²⁸.

19. D'après l'équipe de pays, au cours des deux dernières décennies, les États fédérés de Micronésie avaient considérablement développé leur réseau d'assainissement. L'accès aux sources d'eau potable améliorées était plutôt élevé, mais l'étendre aux 10 % de la population restants demeurait difficile. L'équipe de pays a encouragé les États fédérés de Micronésie à redoubler d'efforts pour élargir la couverture du réseau d'assainissement. Les programmes locaux d'assainissement total jouaient un rôle essentiel. L'équipe de pays a également recommandé de renforcer l'appui à l'État de Chuuk et aux îles périphériques de l'État de Yap pour leur permettre d'étendre leur accès à l'eau et à l'assainissement²⁹.

F. Droit à la santé

20. L'équipe de pays a noté que le Programme de santé maternelle et infantile des États fédérés de Micronésie prévoyait des services médicaux et des activités de sensibilisation au sein des communautés et dans les écoles, notamment des mesures destinées aux adolescents non scolarisés³⁰.

21. L'équipe de pays a souligné que les États fédérés de Micronésie avaient fait des progrès considérables en ce qui concernait la réduction de la mortalité infantile et de la mortalité des enfants de moins de 5 ans, ce qui témoignait d'une volonté profonde de protéger la santé des enfants. Près de 90 % des enfants naissaient dans des établissements de santé³¹.

22. D'après l'équipe de pays, l'allaitement contribuait à protéger les bébés et les jeunes enfants contre des maladies dangereuses. Les États fédérés de Micronésie ne disposaient pas de données détaillées concernant l'allaitement, indiquant notamment si les nouveau-nés étaient allaités dans l'heure ou la journée suivant la naissance, la durée moyenne de la période d'allaitement, l'allaitement exclusif et l'âge auquel les aliments solides étaient introduits dans l'alimentation des enfants. Pohnpei était le seul État doté d'un hôpital ami des bébés, ce qui constituait une étape importante de la promotion de l'allaitement. Un groupe de soutien en faveur de l'allaitement était très actif dans l'État de Chuuk, ce qui pouvait expliquer pourquoi celui-ci enregistrait un taux d'allaitement plus élevé³².

23. L'équipe de pays a indiqué que les États fédérés de Micronésie s'efforçaient de réduire les risques liés aux infections sexuellement transmissibles et au VIH grâce à un service de santé préventif. Des coordonnateurs pour les questions relatives aux infections sexuellement transmissibles et au VIH avaient été nommés à l'échelle

nationale et au niveau des États. Les associations confessionnelles, y compris les églises, reconnaissaient et prenaient en charge les problèmes liés à ces infections, et des donateurs étrangers soutenaient les mesures de prévention. L'équipe de pays a encouragé l'amélioration des systèmes de surveillance de routine et de surveillance active, et le renforcement des capacités du pays à élaborer, à mettre en œuvre, à surveiller et à évaluer les programmes nationaux de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le VIH, en veillant particulièrement à atteindre les populations les plus vulnérables et les plus exposées, y compris les adolescents et les jeunes³³.

24. L'équipe de pays a également encouragé les États fédérés de Micronésie à étendre la disponibilité et l'accessibilité des services abordables pour les personnes vivant avec le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, notamment les femmes, les enfants, les adolescents et les jeunes, en mettant à jour les politiques et les directives en matière de dépistage et de conseil. Concernant la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, l'équipe nationale a encouragé les États fédérés de Micronésie à recourir aux tests diagnostiques rapides, à mettre l'accent sur le conseil et le dépistage à l'initiative du soignant, à faire en sorte que toutes les femmes enceintes séropositives reçoivent un traitement à vie afin de réduire considérablement le risque qu'elles transmettent le virus à leurs enfants, et à veiller à ce que les enfants nés de mères séropositives passent un test de dépistage du VIH dans les deux mois suivant leur naissance afin de commencer immédiatement un traitement si cela était nécessaire³⁴.

25. L'équipe de pays a souligné que l'étendue de la couverture vaccinale variait fortement d'un État à l'autre et que, d'après les estimations officielles, elle avait réduit depuis le milieu des années 2000. Le pays ne parvenait pas à atteindre l'objectif national qui voulait que 90 % des enfants reçoivent tous leurs vaccins avant l'âge de 2 ans. L'équipe de pays a recommandé de prendre des mesures de santé publique pour accroître l'étendue de la couverture vaccinale, y compris dans les zones rurales et les îles périphériques³⁵.

26. L'équipe de pays a noté que la malnutrition qui était fréquente chez les jeunes enfants s'expliquait davantage par une alimentation mauvaise pour la santé ou inappropriée que par un manque d'accès aux aliments nutritifs. Les carences en micronutriments étaient plutôt fréquentes: environ un tiers des femmes enceintes et des enfants examinés dans les hôpitaux publics présentaient une anémie en 2011. L'équipe de pays a encouragé les États fédérés de Micronésie à poursuivre la lutte contre la malnutrition et les carences en micronutriments en garantissant le droit à une alimentation suffisante³⁶.

27. L'équipe de pays a déclaré que si l'on considérait le taux de mortalité infantile dans son ensemble, on constatait que la mortalité néonatale représentait 41 % de l'ensemble des décès chez les enfants de moins de 5 ans. Elle a encouragé les États fédérés de Micronésie à garantir le droit à la santé des nouveau-nés. Des mesures pouvaient notamment être prises pour promouvoir des soins anténataux ciblés, des soins essentiels précoces pour les nouveau-nés, des soins d'urgence pour les mères et les nouveau-nés, l'allaitement, des soins intensifs abordables pour les nouveau-nés gravement malades et un suivi local des soins postnataux, y compris la prise en charge communautaire des mères et des nouveau-nés³⁷.

28. L'équipe de pays a déclaré que la mortalité maternelle restait préoccupante. Le taux de mortalité maternelle s'élevait à 127,7 décès pour 100 000 naissances vivantes. Les femmes parvenaient rarement à accéder aux services de santé génésique. Les données disponibles indiquaient que peu d'entre elles commençaient à recevoir des soins anténataux à partir du premier trimestre de grossesse. L'équipe de pays a encouragé le renforcement des efforts visant à garantir l'accès aux soins anténataux

précoces, y compris pour les femmes résidant dans les îles périphériques et les régions isolées³⁸.

29. D'après l'équipe de pays, l'utilisation de contraceptifs n'était pas courante en raison de plusieurs facteurs : une prestation de services insuffisante à cause de difficultés d'ordre géographique, les difficultés d'approvisionnement et les croyances religieuses opposées à cette pratique. Les besoins non satisfaits en matière de contraception étaient estimés à 44 % et le taux de fécondité des adolescentes était de 46 naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 19 ans. L'équipe de pays a encouragé la mise en place de services de planification familiale, l'élaboration de politiques et de programmes en matière de santé des adolescents prévoyant une éducation et des services dans le domaine de la santé génésique et le renforcement des services de soutien, y compris grâce à un programme d'éducation sexuelle complet, des services adaptés aux jeunes et des services de conseil aussi bien pour les adolescents que pour leur famille³⁹.

G. Droit à l'éducation

30. L'UNESCO a noté que les États fédérés de Micronésie disposaient d'un plan stratégique qui fournissait des directives générales en vue d'améliorer l'éducation dans le pays. Cependant, dans le domaine de l'enseignement les responsabilités incombaient au premier chef aux États de la Fédération; le Gouvernement fédéral fournissait quant à lui un soutien et une assistance⁴⁰. L'équipe de pays a relevé que le Plan de développement stratégique pour 2004-2023 prévoyait cinq objectifs pour le secteur de l'éducation : améliorer la qualité de l'éducation, assurer la qualité didactique, consolider le suivi des résultats et les prises de décisions fondées sur des données, renforcer la participation des communautés au système éducatif et l'obligation de rendre des comptes, et garantir une éducation adaptée à la vie et aux aspirations de la population des États fédérés de Micronésie⁴¹.

31. D'après l'équipe de pays, les États fédérés de Micronésie élaboraient un programme d'enseignement pour les jardins d'enfants visant à améliorer les compétences sociales des jeunes enfants au moyen de mathématiques et de langues. Ce programme devait renforcer les normes en matière d'éducation préscolaire et permettre de faire concorder le programme d'enseignement préscolaire de l'équipe de pays avec les critères nationaux⁴².

32. L'UNESCO a fait savoir qu'un programme éducatif spécial avait été élaboré en 2012 pour répondre aux besoins de près de 1 900 enfants dont la plupart présentaient des troubles d'apprentissage et d'élocution. Le transport des élèves et des adultes handicapés entre leur domicile et les jardins d'enfants, les écoles, les lycées ou le lieu de travail restait un problème⁴³.

33. L'équipe de pays a relevé que 85 % des enfants en âge de fréquenter le primaire et seulement 55 % des enfants en âge de suivre l'enseignement secondaire étaient scolarisés en 2010 d'après un recensement effectué cette année-là. Des disparités importantes existaient entre les États⁴⁴. L'UNESCO a noté que le pays était parvenu à la parité dans l'enseignement primaire, mais que dans le secondaire, les garçons avaient tendance à être moins nombreux⁴⁵.

34. L'équipe de pays s'est dite préoccupée par la qualité de l'enseignement: plus de 40 % des élèves de la huitième année obtenaient des résultats qui se situaient bien en dessous des critères nationaux minimum en mathématiques et en lecture. La piètre qualité de l'enseignement et les mauvais résultats scolaires étaient attribués à l'inadéquation des ressources et au manque d'enseignants qualifiés⁴⁶.

35. L'équipe de pays a constaté que de plus en plus de personnes migraient des campagnes vers les villes, ce qui entraînait une surpopulation dans les écoles urbaines et une diminution du nombre d'élèves dans les écoles des îles périphériques. Elle a également constaté d'autres faits préoccupants, y compris le manque d'infrastructures scolaires et d'échanges avec les écoles des îles périphériques, ainsi que le coût élevé de tels échanges qui rendait difficile la prestation d'une assistance technique et d'un soutien de l'État et des organismes fédéraux⁴⁷.

36. Selon l'équipe de pays, le programme d'éducation préscolaire avait été révisé et adapté aux normes et aux critères nationaux. L'équipe de pays a noté que l'usage de la langue vernaculaire en tant que langue principale de l'enseignement pendant les premières années de scolarité avait été reconnu comme pratique optimale dans le cadre de l'éducation préscolaire. L'équipe de pays a recommandé de prendre en considération la possibilité d'introduire l'anglais, progressivement et lentement, dans l'éducation préscolaire et la première année d'enseignement primaire, tout en appuyant fortement l'enseignement et l'alphabetisation en langue vernaculaire⁴⁸.

37. L'équipe de pays a noté que depuis la décentralisation du budget de l'éducation, l'éducation préscolaire n'était plus une priorité en termes d'allocation de ressources et subissait les conséquences de ce changement. L'équipe de pays a recommandé à tous les États du pays de faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous. Elle a également encouragé les États fédérés de Micronésie à allouer des fonds à la formation, au perfectionnement professionnel et au suivi continu des enseignants⁴⁹.

H. Droits culturels

38. L'UNESCO a encouragé les États fédérés de Micronésie à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), qui favorisent l'accès au patrimoine culturel et la participation à l'expression de la créativité⁵⁰.

I. Personnes handicapées

39. L'équipe de pays a noté que la Constitution des États fédérés de Micronésie ne prévoyait pas de dispositions spécifiques interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Elle a encouragé les États fédérés de Micronésie à apporter à la Constitution des modifications interdisant expressément la discrimination fondée sur le handicap⁵¹.

40. L'équipe de pays a pris note de l'adoption de la Politique nationale relative au handicap (2009-2016) et d'un programme géré par l'administration de la sécurité sociale visant à protéger les employés contre la perte d'emploi en raison d'un handicap. Elle a salué ces deux initiatives⁵².

41. L'UNESCO, elle aussi, a pris note de la Politique nationale relative au handicap dont l'objectif était de renforcer la sensibilisation et d'inclure davantage les personnes handicapées dans la société. L'UNESCO a également relevé que les lacunes qui subsistaient dans le système de prestation de services aux enfants ayant des besoins spéciaux étaient dues à un manque grave de professionnels convenablement formés et à des problèmes de transport⁵³.

42. L'équipe de pays a constaté avec préoccupation que le manque grave de professionnels convenablement formés et l'accès limité aux transports nuisaient à l'exercice des droits fondamentaux des enfants handicapés. L'équipe de pays a encouragé les États fédérés de Micronésie à adopter une approche du handicap axée

sur les droits et à solliciter l'appui technique de l'ONU et des partenaires de développement en vue d'autonomiser les personnes handicapées, y compris les enfants, et de protéger leurs droits⁵⁴.

43. L'équipe de pays a noté que les conditions qui ouvraient droit à des prestations de sécurité sociale étaient très restrictives, puisque seuls les salariés du secteur formel et les personnes à leur charge pouvaient prétendre à de telles prestations. Elle a encouragé la mise en place d'un régime de protection sociale plus étendu qui vienne en aide aux personnes handicapées, notamment celles travaillant dans le secteur informel, qui n'étaient pas couvertes par le programme de sécurité sociale actuel⁵⁵.

J. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

44. L'équipe de pays a noté que le Plan de développement stratégique pour 2004-2023 accordait un rang de priorité élevé aux questions relatives à l'eau et à l'assainissement, et prévoyait des fonds importants pour le développement des infrastructures dans ce domaine. Il abordait également des problèmes tels que les changements climatiques, prévoyant aussi bien des mesures de sensibilisation que l'élaboration de plans pour la gestion du littoral dans les quatre États et la conception de locaux et de structures à l'épreuve des changements climatiques pour abriter les services sociaux et autres⁵⁶.

45. L'équipe de pays a encouragé l'élaboration et l'adoption de cadres et de stratégies pour la gestion des risques liés aux catastrophes centrée sur l'enfant, qui étaient essentiels pour protéger les enfants. Elle a également encouragé les États fédérés de Micronésie à collaborer avec le système des Nations Unies et les partenaires de développement dans les domaines nécessitant un appui technique⁵⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Federated States of Micronesia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/FSM/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art.

- 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ¹⁰ See the United Nations country team submission for the universal periodic review of the Federated States of Micronesia, para. 4. See also the 2010 report of the Working Group on the Universal Periodic Review (A/HRC/16/16, para. 61.2).
- ¹¹ See country team submission, para. 5.
- ¹² *Ibid.*, para. 6.
- ¹³ *Ibid.*, para. 7. See also A/HRC/16/16, paras. 61.16 (Australia), 61.17 (Brazil/Spain), 61.18 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 61.19 (Ecuador) and 61.20 (Mexico).
- ¹⁴ See country team submission, para. 8. See also A/HRC/16/16, para. 61.5 (Spain).
- ¹⁵ See country team submission, para. 9.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 10.
- ¹⁷ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ¹⁸ See country team submission, para. 13.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 15. Please also see A/HRC/16/16, para. 61.29 (United States of America).
- ²¹ See country team submission, para. 16.
- ²² *Ibid.*, para. 17.
- ²³ *Ibid.*, para. 18.
- ²⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of the Federated States of Micronesia, paras. 33 and 39.
- ²⁵ See country team submission, paras. 19-20.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 21-22.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 23.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 24.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 49.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 25.
- ³¹ *Ibid.*, paras. 26-27.
- ³² *Ibid.*, para. 28.
- ³³ *Ibid.*, para. 29.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 30.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 31.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 32.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 33.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 34.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 35.

- ⁴⁰ See UNESCO submission, para. 5.
⁴¹ See country team submission, para. 36. See also UNESCO submission, paras. 7-10.
⁴² See country team submission, para. 37.
⁴³ See UNESCO submission, para. 16.
⁴⁴ See country team submission, para. 38.
⁴⁵ See UNESCO submission, para. 19.
⁴⁶ See country team submission, para. 39.
⁴⁷ Ibid., paras. 40-41.
⁴⁸ Ibid., para. 42.
⁴⁹ Ibid., para. 43.
⁵⁰ See UNESCO submission, para. 41.
⁵¹ See country team submission, para. 46.
⁵² Ibid., para. 44.
⁵³ See UNESCO submission, paras. 13-14.
⁵⁴ See country team submission, para. 47.
⁵⁵ Ibid., para. 48.
⁵⁶ Ibid., para. 50.
⁵⁷ Ibid., para. 51.
-